Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 060-216004838-20250310-01100325-DE

MAIRIE de PEROY-LES-GOMBRIES
164, rue de la Ville – 60440 PEROY LES GOMBRIES
Téléphone : 03 44 88 13 25
mairie@peroylesgombries.fr

REGLEMENT DE LA SALLE MULTIFONCTION

(Révision 10 mars 2025)
27 Rue de la VILLE 60440 Peroy les Gombries

LA SALLE MULTIFONCTION EST UN BIEN COMMUN A TOUS LES HABITANTS QUI EN SONT A LA FOIS USAGERS ET RESPONSABLES.

ELLE EST LOUEE A DES RESIDENTS OU EXTERIEURS A LA COMMUNE.

TOUTE SOUS-LOCATION EST INTERDITE, LE TITRE DE LOCATION ETANT NOMINATIF, SOUS PEINE D'AVOIR LE CHEQUE DE CAUTION GARDÉ PAR LA COMMUNE.

SI LA SALLE N'EST PAS UTILISEE CONFORMEMENT AU MOTIF D'OCCUPATION DECLARE, LA COMMUNE EST EN DROIT DE CONSERVER TOUT OU PARTIE DE LA CAUTION A TITRE DE PREJUDICE.

LA SALLE EST CLIMATISEE. IL EST IMPERATIF DE MAINTENIR LES ISSUES FERMEES EN PERMANENCE.

I/ ETAT DES LIEUX

Article 1 :
Le locataire est responsable en cas de dégradation des locaux ou de détérioration de matériel, cette responsabilité s'applique également aux éventuelles dégradations qui pourraient être causées à l'extérieur de la salle ainsi qu'aux jardins et parkings communaux qui l'environnent.

Article 2 : Capacité de la salle
300 m² - jusqu'à 250 personnes
200m² - jusqu'à 150 personnes
100 m² - jusqu'à 60 personnes

La salle de cantine, 50m² n'est pas ouverte à la location.

Article 2:
Un état des lieux et un inventaire du matériel seront établis contradictoirement, avant et après l'utilisation. Les clés seront remises lors de l'état des lieux entrant.
Les dégâts de toutes sortes sont à signaler au responsable de la salle. Le locataire, particulier ou association, s'engage à laisser également les abords du bâtiment propres (ramassage des papiers, gobelets, mégots…) et rendre les lieux et le matériel dans l'état dans lequel il les a trouvés, à savoir:
- Sols balayés et lavés
- Sanitaires lavés

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 060-216004838-20250310-01100325-DE

- Chambre froide nettoyée
- Tables et chaises nettoyées et rangées comme indiqué lors de l'état des lieux entrant (chaises empilées par 15)
- Déchets triés et jetés dans les poubelles adaptées : poubelle jaune pour les déchets recyclables, poubelle noire pour le tout-venant. Le verre dans les bacs de recyclage indiqués.
Les autres déchets : gros emballages ou trop plein de sacs poubelles devront être emportés par le locataire
- Vaisselle: lavée, essuyée et rangée aux endroits indiqués

Tout manquement aux dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'une rétention de l'une voire des deux cautions.

La salle, son mobilier, sa cuisine et ses installations doivent être rendue dans l'état de propreté initial et en bon état de fonctionnement.

En cas

- De casse de matériel, une facture sera établie (Voir Grille tarifaire), un chèque du montant de la facture devra être remis à la restitution des clés par le locataire pour payer la casse.
- Ou la salle, son mobilier, sa cuisine et ses installations ne seraient pas rendus dans leur étatd de propreté initial, un montant forfaitaire de 500€ en chèque sera demandé au locataire au moment de la restitution des clés.
- Ou à la remise des clés les sommes dues ne seraient pas acquittées, le chèque de caution sera débité et la somme intégralement conservée par la mairie.

Article 3 :
Il est formellement interdit de sortir de la salle du matériel ou du mobilier. Il est interdit de planter des clous, des punaises, des pitons ou des agrafes dans les murs. Les bandes adhésives sont également interdites. L'utilisation de pétard, feux d'artifice ou lanternes volantes sont interdites à l'intérieur et extérieur de la salle.

II/ POLICE, SECURITE, ASSURANCE

Article 4 :
Le locataire est tenu d'assurer la sécurité de la manifestation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.

En cas d'incendie ou incident de sécurité, il est également responsable de l'évacuation des occupants.

Article 5 :
L'accès des issues de secours et portes fenêtres devra rester libre.
Dans le cas où un nombre supérieur de 200 occupants serait prévu, il est indispensable de prévoir un service de sécurité incendie SIAP lequel reste à la charge et aux frais du locataire.

Article 6 :
Tout stationnement est interdit devant la porte d'entrée.

Article 7 :
Le locataire doit veiller à la fermeture des issues, à l'extinction de l'éclairage et des appareils électriques.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 060-216004838-20250310-01100325-DE

Article 8 :
Le contrat d'assurance de la commune ne couvre pas les matériels privés qui pourraient être entreposés dans la salle. Il est demandé une attestation d'assurance du locataire lors de la réservation précisant le lieu et la date de la manifestation et couvrant les dommages corporels éventuels, ainsi qu'une attestation de Responsabilité Civile, pour tous les dommages causés lors de la location.

III/ RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Article 9 :
La responsabilité de la commune est dégagée en cas d'accident corporel ou matériel qui ne serait pas dû à un vice de construction, à un défaut d'entretien, ou qui serait le fait d'une utilisation anormale des locaux ou du matériel.

IV/ UTILISATION, CLAUSES DIVERSES

Article 10 :
Un téléphone est à la disposition des locataires pour les services d'urgences (18 et 17).

Article 11 :
Le locataire doit faire les démarches nécessaires pour obtenir des déclarations : SACEM, buvettes et autres.

V/ BRUITS / SONORISATION

Article 12 :
La salle est équipée d'un LIMITEUR SONORE ENREGISTREUR, pour une écoute satisfaisante, sans danger pour la santé et sans nuisance pour le voisinage.

Eviter les bruits à l'extérieur susceptibles de gêner les riverains (Klaxon de voitures, conversations bruyantes). Les systèmes de lecture musicale et tables de mixage doivent être impérativement branchées sur les fiches (LR ou JACKS) qui sont à disposition. L'utilisation d'un système d'amplification autonome est strictement interdite.

Enfreindre cette disposition ou modifier le système de limiteur, expose à la rétention de la caution pour non-respect de la législation sur le bruit, en cas de dépassement du niveau sonore.

Afin de respecter le voisinage, les portes et les fenêtres doivent être et rester fermées.

TOUTE PLAINTE DE VOISINAGE POUR BRUIT OU DEGRADATION IMPLIQUERA LA NON RESTITUTION DE LA CAUTION « DOMMAGES » ET L'INTERDICTION DE TOUTE LOCATION ULTERIEURE SUR DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Article 13 :
Respect des riverains
Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le preneur s'engage à respecter et faire respecter le voisinage à ses invités :
- la sonorisation ne doit plus s'entendre de l'extérieur à partir de 22 heures.
- l'entrée et la sortie des lieux doivent s'effectuer le plus silencieusement possible,
- ne pas crier à l'extérieur (aussi bien les adultes que les enfants),
- l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (aussi bien à l'arrivée qu'au départ),

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 060-216004838-20250310-01100325-DE

- surveiller les enfants qui jouent dehors.

Des peines pour tapage nocturne seront encourues par tous ceux qui par des agissements produisent ou occasionnent des bruits troublant la tranquillité d'autrui. (Article R623-2 du Code Pénal).

- Il est également interdit de rentrer des cyclomoteurs, de faire du vélo ou de la trottinette, de jouer aux ballons (autre que ceux de baudruche) à l'intérieur de la salle.
- Le locataire s'engage à veiller à ce que les règles de stationnement soient respectées, sans empiéter sur la voie publique et sans gêner le voisinage.

VI/ REGLEMENT ET CONDITIONS DE LA LOCATION

Horaires : 8h00 – 22h00.
A la journée, remise des clés le samedi ou dimanche 8h et restitution des clés le samedi ou dimanche 22h

Une fois par mois, les locations de la salle multifonction seront autorisées au-delà de 22 heures 00 le samedi soir, sans interruption et dans la limite d'une fois par an et par famille. La remise des clés se fera le samedi matin à 8h et la restitution entre 8h et 10h le lundi matin pour les locations des week-ends complet

Article 14 :
Les tarifs de location sont fixés, chaque année, par délibération du Conseil Municipal et sont applicables du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.
Lors de la réservation en Mairie, vous devrez déposer un dossier complet pour valider la date de réservation :

- 4 chèques devront être remis lors de la réservation (Chèques au nom du réservataire):
  - Un chèque d'acompte de 50% de la location encaissable immédiatement et non remboursable en cas de désistement.
  - Un chèque des 50 % restant qui sera encaissé après la location
  - Un chèque de caution dommages de 2500 €, qui sera impacté du montant des dégradations, dépassements horaires, nuisances, . . .
  - Un chèque de caution Ménage de 500 € qui sera encaissé si le ménage n'est pas réalisé correctement sur l'intégralité de la salle (salle, toilettes, cuisine, hall) ainsi qu'aux abords de la salle.
- Un justificatif de domicile
- L'attestation d'assurance de villégiature + une attestation de responsabilité civile, au nom du réservataire stipulant le type de festivité et l'adresse de la salle.
- Le type d'événement
- Le nombre de personnes
- Si plus de 200 personnes, justificatif d'un service de sécurité incendie (SIAP)
- Déclaration de débit de boissons si nécessaire

(Les chèques et attestations devront être au nom du signataire du contrat qui fera l'état des lieux).

Article 15 : MATERIEL
La liste, en annexe, du besoin en matériel est à nous transmettre 15 jours avant la date de location.

Article 16 :
Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble du bâtiment.

Article 17 :

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 060-216004838-20250310-01100325-DE

Respect des riverains

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le preneur s'engage à respecter le voisinage à ses invités :

- la sonorisation ne doit plus s'entendre de l'extérieur à partir de 22 heures.
- l'entrée et la sortie des lieux doivent s'effectuer le plus silencieusement possible,
- ne pas crier à l'extérieur (aussi bien les adultes que les enfants),
- l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (aussi bien à l'arrivée qu'au départ),
- surveiller les enfants qui jouent dehors.

Des peines pour tapage nocturne seront encourues par tous ceux qui par des agissements produisent ou occasionnent des bruits troublant la tranquillité d'autrui. (Article R623-2 du Code Pénal).

- Il est également interdit de rentrer des cyclomoteurs, de faire du vélo ou de la trottinette, de jouer aux ballons (autre que ceux de baudruche) à l'intérieur de la salle.
- Le locataire s'engage à veiller à ce que les règles de stationnement soient respectées, sans empiéter sur la voie publique et sans gêner le voisinage.

Article 18

Le Conseil Municipal sera appelé à statuer sur les cas non prévus par le présent règlement.

Article 19 :

Le présent règlement est permanent, mais révisable à tout moment.

Article 20 :

Le locataire de la salle est responsable de l'application du règlement et se doit d'en informer ses invités.

Le locataire s'engage à avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres à la salle louée.

Le preneur déclare avoir pris connaissance du règlement et déclare l'accepter.

Le Locataire
(Lu et approuvé, date)

Fait à PEROY LES GOMBRIES,
Le 10/03/2025

Le Maire,
Richard KUBISZ

MAIRIE DE PEROY-LES-GOMBRIES (OISE)